

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 novembre 2016

DÉLIBÉRATION N°D-16-023

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'environnement fixant les attributions du Conseil d'administration,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU les dispositions de l'article 178 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le rapport du Directeur,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

- valide les seuils de poursuites proposés :

- Lettre de relance : à partir de 5 Euros.
- Mise en demeure de payer : à partir de 30 Euros
- Saisie par voie d'huissier (saisie attribution, de rémunération et mobilière) : à partir de 200 Euros.
- Saisie de créances simplifiée : à partir de 50 Euros.
- Saisie de créances simplifiée notifiée à un établissement bancaire : à partir de 160 Euros.

- s'engage à autoriser l'admission en non- valeur des sommes restées impayées suite aux actes préalables restés infructueux,

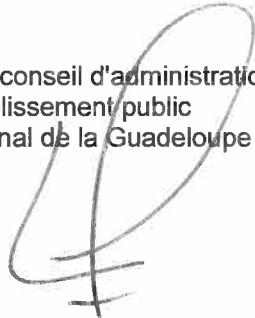
- autorise la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1^{er} décembre 2016 et pour la durée du mandat de l'actuel conseil d'administration.



La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

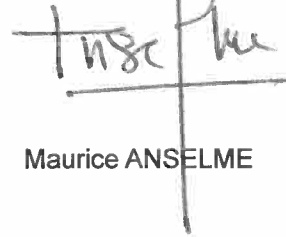
Fait à Saint-Claude, le 24 novembre 2016

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Ferdy LOUISY

Le directeur
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Maurice ANSELME